



TITRES-RESTAURANT

REVENDICATION HISTORIQUE DE LA CFDT

UNE BELLE AVANCÉE

POUVOIR D'ACHAT



AUCHAN

Tu peux payer tes repas **ET** tes courses
Depuis 13 ans, **LES ÉLUS CFDT REVENDIQUENT**
LA MISE EN PLACE DES CHÈQUES DÉJEUNER.



Grâce à notre persévérance, **TOUS LES SALARIÉS**
n'ayant pas de restaurant d'entreprise ou de cafétéria pourront
BÉNÉFICIER DES CHÈQUES DÉJEUNER, Y COMPRIS LES ÉTUDIANTS !



- + Tu as droit à **10 titres restaurant de 5€ par mois sur 11 mois.**
- + L'entreprise prend en charge **50%** et tu prends en charge les **50%** restants (soit un gain de pouvoir d'achat de **25€ par mois !**)
- + Tu dois justifier de **10 jours de travail effectif sur le mois** pour prétendre à la totalité des titres restaurant (10). Mais si tu es étudiant et que **tu travailles 5 jours par mois, tu pourras bénéficier de 5 tickets ! (6 pour 6 jours etc...)**
- + Si tu le souhaites tu pourras bénéficier des titres restaurant dès le 1^{er} avril, c'est ton choix bien sûr, aucune obligation ! Tu pourras en faire la demande à partir du **10 mars sur ton HR4YOU dans « mes démarches », « collaborateur », « non catégorisé »** : **pas de demande, pas de tickets resto, à toi de jouer !**

Je bénéficie des tickets resto, puis-je déclarer mes impôts en frais réels ?



C'EST POSSIBLE BIEN SUR !!!

Exemple de calcul déclaration fiscale 2024 sur 2023

- + **5€20**, valeur fiscale d'un repas pris au foyer
- + **210** jours travaillés (vérifie sur ta fiche de paie de février N+1)
- + **80** tickets restaurant de **5€** sur **2023** (8 mois) dont **2,50€ de part employeur**



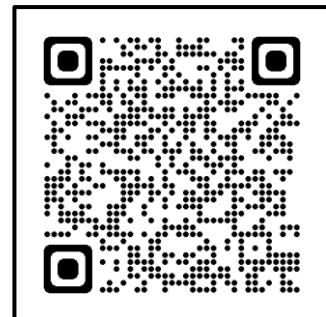
EN RÉSUMÉ ÇA DONNE :

5€20 x 210 jours travaillés = **1092€**

80 tickets X **2,50€** = **200€**

1092€ - 200€ = **892€**

Tu pourrais donc déduire 892€ de tes frais réels !



<https://www.impots.gouv.fr/>

Lors des NAO 2023 la CFDT a négocié l'amélioration de ton pouvoir d'achat !

Elle sera force de proposition chaque année, afin d'augmenter le nombre et le montant des titres restaurant !

Les élus CFDT, avec VOUS et pour VOUS !